



Diffusion :
 - M^e Dana - Desmaret
 - M. Lee
 - M^{lle} Cury
 MINISTÈRE
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE

ministère
 éducation
 Supérieur et de la
 Recherche

Direction générale
 des ressources
 humaines

Service des personnels
 enseignants de
 l'enseignement
 supérieur et de la
 recherche

Sous-direction des
 études de gestion
 prévisionnelle,
 statutaires et des
 affaires communes

Bureau des études
 statutaires et
 réglementaires

DGRH A1 2/BC//
 n° 09-0438
 Affaire suivie par
 Benoît Cornu
 Téléphone
 01 55 55 47 89
 Fax
 01 55 55 47 99
 Mèl.
 benoit.cornu
 @education.gouv.fr

72 rue Régnault
 75243 Paris cedex 13



Paris le 21 OCT. 2009

La ministre de l'enseignement supérieur et de
 la recherche

à

→ Monsieur le président de l'université Lyon III
 S/c de Monsieur le recteur de l'académie de
 Lyon, chancelier des universités

Objet : évaluation des formations et des enseignements.

Références : votre courrier du 14 septembre 2009.

Vous avez interrogé mes services sur la possibilité de communiquer le résultat de l'évaluation individuelle de chaque enseignement à l'enseignant concerné, ainsi qu'au responsable pédagogique et au directeur de la composante.

L'article 23 de l'arrêté du 9 avril 1997, que vous évoquez, précise que la procédure d'évaluation a deux objectifs. Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. La procédure permet, d'autre part, une évaluation de l'organisation des études dans la formation concernée, suivie pour chaque formation par une commission selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

Le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 29 décembre 1997, a précisé que « la première forme de la procédure d'évaluation (...) est exclusivement destinée à permettre " à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement " » et qu'en conséquence « l'arrêté (...) doit être interprété comme exigeant que seul l'enseignant intéressé ait connaissance des éléments de cette forme de l'évaluation ».

Dès lors, vous ne pouvez communiquer les résultats de l'évaluation en question qu'à l'enseignant concerné, et non au responsable pédagogique ou au directeur de la composante.

Le chef du service des personnels
 enseignants de l'enseignement supérieur et
 de la recherche

Jean-Pascal Bonhotat

